Jo. 28

ent of

ed to

ds on

e and

y the

suant

vern'

sis of

Board

od as

da to

ed of

lollars

ement

ricted

rency cessor

may

e the

ment o the

rities

nakes

vided

8. Les Parties au présent Accord conviennent que, si le Gouvernement belge ne reconnaît pas la dette consolidée à la date mentionnée au paragraphe 6 du Présent Accord, ou ne rachète pas tous les titres à leur échéance, le montant total du prêt deviendra immédiatement dû et remboursable.

9. Les Parties au présent Accord conviennent que le Gouvernement belge devra effectuer ses remboursements aux termes du présent Accord et en rachat des titres émis conformément audit Accord, en dollars canadiens ou en or fin, a son choix. La valeur de l'or fin sera calculée sur la base du prix d'achat payé Pour l'or, le jour de sa livraison, par la Commission canadienne de contrôle du change étranger (ou tout organisme pouvant lui succéder). Tant que les règlements canadiens visant le change étranger exigeront que les exportations du Canada en Belgique soient payées en dollars canadiens provenant de sources déterminées ou soumises à certaines restrictions, ou soient payées en devises déterminées ou soumises à certaines restrictions, ou soient payées en devises déterminées ou soumises à certaines restrictions, ou soient payées en devises déterminées ou soumises à certaines restrictions, ou soient payées en devises déterminées ou soumises à certaines restrictions, ou soient payées en donais canadients payées en donais canadients payées en devises déterminées ou soumises à certaines restrictions, ou soient payées en devises déterminées ou soumises à certaines restrictions, ou soient payées en devises déterminées ou soumises à certaines restrictions, ou soient payées en devises déterminées ou soumises à certaines restrictions, ou soient payées en devises de la certaine de la devises étrangères déterminées, le Gouvernement belge pourra se procurer les dollars étrangères déterminées, le Gouvernement belge pourra se procurer les dollars canadiens destinés aux paiements prévus dans le présent Accord auxdites sources déterminées ou soumises à des restrictions, ou en vendant ladite devise étrangère déterminée, au prix d'achat officiel publié, à un intermédiaire agréé par la Commission de contrôle du change étranger (ou tout organisme pouvant lui succéder), ou de toute autre manière dont le Gouvernement belge et le Ministre pourront convenir.

10. Le Ministre convient que le Gouvernement belge aura la faculté de rembourser en tout ou en partie, avant sa consolidation, toute somme dont le présent Accord prévoit la consolidation, avec intérêt jusqu'au jour du remboursement, ou de racheter ses titres en tout ou en partie avant leur échéance, au pair plus les intérêts cumulés, à condition que le Gouvernement belge effectue Prus les intérêts cumulés, à condition que le Gouvernement de procurée paiements, dans les deux cas, en or fin ou en dollars canadiens qu'il se sera procurés de la façon prévue au paragraphe 9 du présent Accord.

AVIE CONCERNAM

TÉMOINS:

D. A. BENTLEY L. COUVREUR

> Le Ministre des Finances du Canada, D. C. ABBOTT

Pour le Gouvernement belge, A. PATERNOTTE DE LA VAILLÉE

